LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration communale de
Helperknapp
2, rue de Hollenfels
L-7481 Tuntange

N/Réf. : 2026-000872
V/Réf. : 24/0569

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 27 mars 2026, versées par l'Administration communale de Helperknapp, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation de chantier dans le cadre de la construction d'une nouvelle crèche, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Helperknapp, section BA de Boevange sur Attert, sous les numéros 1269/3069, 1269/4153, 1269/3070,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'installation de chantier est aménagée sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Helperknapp, section BA de Boevange-sur-Attert, sous les numéros 1269/3069, 1269/4153 et 1269/3070, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- La réalisation de l'installation de chantier en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins lourds.

Article 4.- Une distance minimale de 2 mètres est respectée entre l'installation de chantier et les haies.

Article 5.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 6.- Le cas échéant, la clôture temporaire ne dépasse pas une hauteur maximale de 2 mètres. Les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins 10 centimètres.

Article 7.- Seuls les matériaux et engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux ou résultant de ceux-ci dans le cadre du chantier susmentionné sont stockés sur les lieux.

Article 8.- Le dépôt de tout autre matériel ou engin mécanique est interdit.

Article 9.- Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines dès l'achèvement des travaux susmentionnés.

Article 10.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Boevange, tél : 621 202 106) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis. Il est précisé que le projet de construction d'une nouvelle crèche située en zone verte n'est pas couverte par la présente décision et n'est dès lors pas autorisée.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-08-24 14:39:05
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010333154 3
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement